

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

DIVORCE



.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

DIVORCE :

**CONSEQUENCES DANS
LE DOMAINE DU STATUT SOCIAL
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

FÉVRIER 2011

TABLE DES MATIERES	PAGE
1. Vos obligations	2
2. Vos droits	4
A. Pension	4
B. Prestations familiales	5
C. Soins de santé et indemnités	6
3. Adresses utiles	8

Il ressort de nos contacts avec le public que nombreux sont ceux qui se posent des questions quant à leur situation à l'égard du statut social des travailleurs indépendants après un divorce. Mari et femme ont longtemps travaillé ensemble dans l'affaire qu'ils ont fait prospérer, jusqu'à ce qu'un divorce amène des problèmes ...

Dans cette brochure, nous espérons pouvoir donner les premiers éléments de réponse à la plupart des questions.

1. VOS OBLIGATIONS

Attention! Un divorce représente un changement dans l'état civil du travailleur indépendant ou de l'aidant concerné. L'affilié doit immédiatement en informer sa caisse d'assurances sociales dès que le jugement ou l'arrêt de divorce est retranscrit dans les registres de l'état civil. En cas de séparation de fait, une telle information est également souhaitée parce qu'une séparation peut avoir ses incidences sur le droit aux allocations familiales ou le droit aux soins de santé (par exemple si on cohabite avec quelqu'un d'autre).

❖ vous aviez jusqu'à présent la qualité d'aidant

Des années durant, les conjoints aidants n'avaient pas de statut propre : leurs activités dans l'entreprise indépendante n'étaient pas considérées comme étant des activités professionnelles.

Ils ne pouvaient bénéficier que de droits dérivés du chef de leur partenaire légitime : pour les pensions, les prestations familiales et les soins de santé.

Il y a quelques années, 'l'adhésion volontaire' constituait un premier pas vers un statut à part entière. Cela signifiait que les conjoints aidants pouvaient, dans une certaine mesure, se constituer des droits personnels après avoir adhéré volontairement à l'assurance indemnités (incapacité de travail et invalidité).

Une nouvelle étape a été franchie le 1er janvier 2003. C'est une étape en deux temps qui devrait avoir pour effet, en cas de divorce (par exemple), d'améliorer la situation du conjoint aidant en matière de sécurité sociale.

Phase 1 (du 1er janvier 2003 au 30 juin 2005) : au cours de son mariage, le conjoint aidant pouvait s'affilier *volontairement* au "maxistatut", mais il était en tout cas *obligé* d'adhérer au "ministatut" (incapacité de travail, invalidité, maternité). Sa date de naissance n'avait pas d'impact.

Phase 2 (à partir du 1er juillet 2005) : le conjoint aidant est tenu de payer aussi des cotisations pour les pensions, les prestations familiales et l'assurance maladie ("maxistatut" obligatoire), à moins qu'il ne soit né avant 1956 (dans ce cas-ci, il ne sera assujéti qu'au ministatut; l'assujettissement au maxistatut reste possible sur base volontaire).

La perte du statut social du conjoint aidant, liée au divorce, peut poser des problèmes sur le plan de la protection sociale. Le cas échéant, et pour autant que le maxistatut lui soit d'application, l'ex-conjoint aidant peut continuer à payer une cotisation dans le cadre de l'assurance continuée (2 ans). En cas de besoin, il pourra introduire une demande de dispense de cotisations auprès de la Commission de dispenses.

Dès que le jugement ou l'arrêt de divorce est retranscrit dans les registres de l'état civil, on perd le statut de conjoint.

Le plus souvent, le divorce signifie aussi la fin de la collaboration entre les deux partenaires. Des exceptions confirment la règle.

Les ex-partenaires continuent à collaborer

Si les divorcés demeurent par ailleurs partenaires commerciaux, l'un ne peut, en tout état de cause, plus être considéré comme le conjoint aidant de l'autre.

Celui qui était conjoint aidant devient alors simplement aidant et est, en principe, comme aidant, assujéti à tous les secteurs du statut social, à partir du trimestre au cours duquel la décision judiciaire concernant le divorce est enregistrée à l'état civil. Lorsque l'aidant n'exerce par ailleurs pas d'activité salariée, il est redevable de cotisations à titre principal. Ces cotisations sont calculées sur le revenu professionnel recueilli par l'aidant.

Vous trouverez à la page suivante de plus amples informations quant aux conséquences éventuelles dans le domaine du paiement des cotisations.

Les ex-partenaires modifient les conditions de collaboration

Si les deux personnes concernées poursuivent leur collaboration (bien que sous des conditions différentes), la nouvelle situation doit être vue sous deux angles :

- ❖ Si l'un exerce une autorité sur l'autre, il y a un contrat de louage de travail et l'employeur doit respecter ses obligations à l'égard du régime O.N.S.S.
- ❖ Si les deux partenaires sont dorénavant égaux, ils ont chacun la qualité de travailleur indépendant et sont en principe assujettis au statut social des travailleurs indépendants (ils doivent tous deux s'affilier à une caisse d'assurances sociales et, en principe, payer des cotisations).
- ❖ S'ils créent ensemble une société, leur position doit être examinée à la lumière de ce nouvel accord de coopération.

❖ vous n'étiez pas aidant

◆ *mais travailleur indépendant titulaire :*

Vous êtes en tout cas tenu d'avertir immédiatement votre caisse d'assurances sociales que vous avez divorcé car cela peut avoir de multiples conséquences sur le plan tant des cotisations dues par vous et votre ex-conjoint que des droits auxquels vous et votre ex-conjoint pouvez dorénavant prétendre.

Conséquences éventuelles au niveau du paiement de cotisations

Le divorce ayant pour effet de défaire les liens du mariage, on ne peut plus parler de conjoint aidant. En termes de sécurité sociale, on devient un étranger pour l'autre. Dans l'hypothèse où l'ex-conjoint aidant poursuit son activité (par exemple comme aidant) en dehors de tout rapport d'autorité, le divorce a des conséquences au niveau du paiement de cotisations.

- Si en sa qualité de conjoint aidant, la personne concernée n'était assurée que dans le cadre du ministatut (incapacité de travail, invalidité, maternité) elle est tenue, en raison du divorce, de payer dorénavant elle-même des cotisations pour tous les secteurs du statut social. Le calcul sera effectué sur son revenu professionnel personnel de travailleur indépendant.
- Si en sa qualité de conjoint aidant, la personne concernée s'était affiliée pour le maxistatut (tous les secteurs sauf l'assurance en cas de faillite), sa cotisation sera dorénavant calculée, suite au divorce, sur son revenu professionnel personnel de travailleur indépendant et non plus sur le revenu d'aidant qui était jusque là attribué fiscalement par le travailleur indépendant aidé.

◆ mais associé actif, administrateur, gérant de la société familiale :

En principe, la situation demeure inchangée, mais vous pouvez éventuellement perdre le bénéfice de "l'art.37" qui permet de payer des cotisations à titre complémentaire.

2. VOS DROITS

A. Pension

Le divorce n'est pas sans conséquence sur la pension à laquelle le travailleur indépendant ou l'aidant peut prétendre à l'âge de la pension ou anticipativement (= pension de retraite). En effet, celle-ci est alors fixée au taux d'isolé.

Par ailleurs, l'activité de travailleur indépendant ou d'aidant exercée durant le mariage peut également ouvrir des droits à la pension pour l'ex-conjoint du travailleur indépendant ou de l'aidant (= pension de conjoint divorcé).

Pour obtenir cette pension :

- ❖ l'ex-conjoint doit introduire une demande de pension (sauf en cas d'examen d'office)
- ❖ l'ex-conjoint doit avoir atteint l'âge de la pension (sauf octroi anticipé sous conditions)
- ❖ la carrière de travailleur indépendant ou d'aidant doit être établie

De plus, l'ex-conjoint ne peut :

- ❖ être déchu de l'autorité parentale
- ❖ avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint
- ❖ s'être remarié
- ❖ prétendre à une pension de survie du chef d'un précédent mariage

Vous trouverez plus d'informations sur la pension de conjoint divorcé dans la brochure «Pensions».

B. Prestations familiales

Lorsqu'un couple avec enfants divorce, cela peut poser des problèmes pour le versement des prestations familiales.

Que les parents vivent ensemble ou séparés, l'exercice conjoint de l'autorité parentale constitue la règle. Seule une décision contraignante ou une convention expresse peut investir l'un des conjoints de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Cette situation est censée exister jusqu'à preuve formelle du contraire au moyen d'une convention entérinée ou d'une ordonnance judiciaire.

Les dispositions suivantes sont d'application en ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations familiales :

- ❖ Si le père et la mère sont tous deux des travailleurs indépendants, la priorité va au père même si les enfants de moins de 18 ans sont domiciliés chez la mère.
- ❖ Si le père et la mère relèvent au contraire de régimes différents (travailleurs salariés et indépendants), on considère que pour le droit aux prestations familiales, ils font encore ménage commun, même si l'un des partenaires cohabite avec une autre personne.
- ❖ Si l'un des parents ou les deux parents divorcés fondent une nouvelle famille, le partenaire ou le conjoint du parent chez qui l'enfant est domicilié peut être repris dans le groupe des tributaires.

Exemples :

- ❖ Le père est travailleur indépendant et la mère, conjoint aidant. Le couple divorce mais il y a toujours exercice conjoint de l'autorité parentale. La mère va cohabiter avec un travailleur salarié. Les deux anciens partenaires sont encore considérés comme faisant ménage commun, de sorte que les allocations sont toujours payées dans le régime des travailleurs indépendants.
- ❖ Le père et la mère sont tous deux travailleurs indépendants et divorcent tout en maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Le père ouvre le droit par priorité.

- ❖ Le père est travailleur salarié à titre principal et travailleur indépendant à titre complémentaire ; la mère était conjoint aidant. Elle cohabite avec un travailleur indépendant à titre principal. Les deux anciens partenaires sont encore considérés comme faisant ménage commun ; le père salarié ouvre le droit aux prestations dans le régime des travailleurs salariés.
- ❖ Le père et la mère sont tous deux travailleurs indépendants et divorcent tout en maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La mère, chez qui l'enfant est domicilié, se remarie avec un travailleur salarié. Le droit aux prestations familiales est ouvert dans le régime des salariés dès le premier du mois de la conclusion du mariage.

S'il y a exercice conjoint de l'autorité parentale, les allocations familiales sont normalement versées à la mère. Elles pourront être payées intégralement au père, à sa demande, si l'enfant et lui-même ont la même résidence principale. Aucune disposition ne prévoit que les allocations puissent être payées pour moitié au père et pour moitié à la mère, et toute convention de partage des allocations entre les parents est étrangère à la caisse d'assurances sociales qui verse les allocations familiales.

Si le conjoint aidant avait adhéré au "maxistatut" avant le divorce, il peut demander au Service public fédéral Sécurité sociale de tenir compte des cotisations sociales qu'il a payées pour l'attribution des allocations familiales.

C. Soins de santé et indemnités

Soins de santé

La personne qui, avant le divorce, était à charge de son conjoint, perd en principe cette qualité suite au divorce. Il importe peu de savoir qui ou quoi se trouve à l'origine du divorce.

Comment peut-on dans ce cas demeurer assuré contre les risques de maladie ?

- ❖ La qualité de personne à charge peut être recouvrée en cohabitant avec un autre titulaire. Dans cette éventualité, on parle de la personne qui cohabite avec le titulaire.
- ❖ On peut contracter un nouveau mariage avec un titulaire (travailleur salarié/travailleur indépendant/fonctionnaire), de sorte que l'on soit à charge du nouveau conjoint.
- ❖ La personne divorcée peut exercer une activité professionnelle personnelle du chef de laquelle elle devient titulaire.

Celui ou celle qui n'est plus à charge après le divorce a tout intérêt à s'inscrire auprès de la mutualité comme "personne inscrite au Registre national des personnes physiques".

Une telle inscription entraîne la déduction d'une cotisation (plus d'informations : www.inami.fgov.be).

Il est indiqué de faire inclure ces montants dans la pension alimentaire à laquelle on a éventuellement droit.

La conclusion d'une telle assurance dans le mois suivant la transcription du jugement de divorce dans les registres de l'état civil évite une interruption dans l'assurabilité.

Après le divorce de ses parents, l'enfant est, à l'égard de l'A.M.I., inscrit par priorité à charge du titulaire qui pourvoit à son entretien (ou dont le conjoint ou le cohabitant pourvoit à son entretien).

Est censée pourvoir à l'entretien de l'enfant la personne qui, ou bien :

- ❖ vit avec l'enfant
- ❖ perçoit les allocations familiales de l'enfant
- ❖ ou à qui la garde de l'enfant est attribuée par un jugement, un acte notarié ou par un accord commun déposé au greffe du tribunal.

Lorsque plusieurs personnes remplissent une ou plusieurs des conditions visées ci-dessus, celle qui satisfait au plus grand nombre de conditions est censée pourvoir à l'entretien de l'enfant.

Le partenaire qui met fin à son activité de travailleur indépendant en qualité de titulaire ou d'aidant, peut, le cas échéant, sauvegarder son droit à l'intervention A.M.I. en payant une cotisation dans le régime de l'assurance continuée. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la caisse d'assurances sociales.

Indemnités

Le divorce a une incidence sur le montant des indemnités auxquelles le travailleur indépendant en état d'incapacité de travail/invalidé a droit le cas échéant : sans personnes à charge, les montants sont moins élevés.

3. ADRESSES UTILES

Administration centrale

1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs 6

02 546 42 11

Fax 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ❖ ANVERS
2000 ANVERS, Oudaan 8-10
03 224 46 11
Fax 03 224 46 99
- ❖ BRUXELLES-CAPITALE
1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 77
02 546 42 11
Fax 02 513 02 95
- ❖ HAINAUT
7000 MONS, rue de la Halle 1
065 37 54 11
Fax 065 37 54 99
- ❖ LIMBOURG
3500 HASSELT, Leopoldplein 16/5
011 85 48 11
Fax 011 85 48 99
- ❖ LIEGE
4000 LIEGE, rue des Guillemins 113
04 241 50 11
Fax 04 241 50 99
- ❖ LUXEMBOURG
6800 LIBRAMONT, rue Jarlicyn 5
061 29 52 11
Fax 061 29 52 99
- ❖ MALMEDY
4960 MALMEDY, place du Châtelet 6
080 79 41 11
Fax 080 79 41 49
- ❖ NAMUR
5000 NAMUR, rue Godefroid 35
081 42 51 11
Fax 081 42 51 99
- ❖ FLANDRE ORIENTALE
9000 GAND, Koningin Fabiolalaan 116
09 379 49 11
Fax 09 379 49 99
- ❖ BRABANT FLAMAND
3000 LOUVAIN, Vaartstraat 54
016 31 47 11
Fax 016 31 47 99
- ❖ BRABANT WALLON
1300 WAVRE, place des Carmes 12
(btes 108-110)
010 68 55 11
Fax 010 68 55 99
- ❖ FLANDRE OCCIDENTALE
8200 BRUGES SAINT-ANDRE , Abdijbekepark 2
050 30 53 11
Fax 050 30 53 99

Autres services publics

- ❖ Service public fédéral Sécurité Sociale
Direction générale Indépendants
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 1 – 1000 Bruxelles
Tél. 02 528 60 11

- ❖ Office national des pensions
Tour Midi - 1060 Bruxelles
Tél. 02 529 30 01
Fax 02 529 38 45

- ❖ Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
Rue de Trêves 70 - 1040 Bruxelles
Tél. 02 237 23 20
Fax 02 237 23 09

- ❖ Institut national d'assurance maladie-invalidité
Avenue de Tervueren 211 - 1150 Bruxelles
Tél. 02 739 71 11
Fax 02 739 72 91

Le texte de cette brochure n'est qu'un résumé simplifié.

Autres publications :

- ❖ Coordination officielle des textes légaux relatifs au statut social des travailleurs indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- ❖ Commentaires sur le statut social des travailleurs indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- ❖ Brochures :
 - Vos droits et vos obligations
 - Pensions
 - Indépendant complémentaire
 - L'INASTI se tient à votre disposition

Pour de plus amples informations, consultez notre site web www.rsvz-inasti.fgov.be

Editeur responsable :

Hubert DE CLERCQ
Conseiller général

Institut national d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Site Web : www.rsvz-inasti.fgov.be

D/2002/1683/4

Rédaction finale: février 2011

Edition 2011 (1^{re} mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.rsvz-inasti.fgov.be (rubrique "Publications")